

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

professionprenompatronyme.fr

Demande n° FR-2021-02567



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SELARL Profession Patronyme

Le Titulaire du nom de domaine : Madame B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : professionprenompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mai 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 mars 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué de la profession ainsi que des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 5 novembre 2021 concernant le nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> ;
- Facture du 26 octobre 2021 relative à la présente procédure SYRELI envoyée par l'Afnic au Requérant ;
- Capture d'écran du 4 novembre 2021 d'un extrait de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> ;
- Copie d'un document d'exercice professionnel au nom et qualité du Requérant ;
- Copie d'un diplôme d'Etat remis au Requérant en 2008 ;
- Complément d'argumentation du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je demande la suppression du nom de domaine professionprenompatronyme.fr. Il s'agit de mon premier site internet, destiné à présenter les [activités du Requérant], et qui fait aujourd'hui l'objet d'un CYBERSQUATTING.

Je n'ai plus accès à l'espace privé, et des « jeux à thème alimentaire » sont insérés sur la page d'accueil.

Mon nom propre est ma propriété, il ne peut faire l'objet de publications à caractère commercial, ni être utilisé par d'autres sans mon consentement.».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requéant auxquels sont accolés le terme générique désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> est composé du prénom et du nom patronymique du Requéant repris à l'identique précédés du terme générique désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant a développé une présence en ligne dans le cadre de son métier sous ses prénom et nom patronymique accolés à sa profession ;
- Le Requéant déclare avoir exploité le nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> pour son premier site web destiné à présenter ses activités dans le cadre de sa profession ;
- Le nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> est composé du prénom et du nom patronymique du Requéant repris à l'identique précédés du terme générique désignant la profession de ce dernier ;
- Les prénom et nom du Titulaire sont sans rapport avec ceux composant le nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> ;
- En novembre 2021, le nom domaine <professionprenompatronyme.fr> renvoie vers une page web publiant :
 - Des rubriques propres à l'identité et aux activités professionnelles du Requéant ;
 - Du contenu publicitaire relatif aux machines à sous et ce, sous les prénom, nom et profession du Requéant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom domaine <professionprenompatronyme.fr> qu'il avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <professionprenompatronyme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

